



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 27 juin 2018

Vincent de l'Étoile  
T +1 514 282-7808  
vincent.deletoile@langlois.ca

**CONFIDENTIEL /  
VISÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL**

M. Philippe Malette, CRHA  
DIRECTEUR  
SERVICES À L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES  
**FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**  
1940, boulevard Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H2B 1S2

**Objet : Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance (Lpc)**  
**L/📁 : 32045-0025**

Monsieur Malette,

La présente vise à vous faire part de notre opinion quant au cadre juridique applicable au « Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance » (un « **Contrat** ») prévu à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (la « **Lpc** »), et son application pour différentes activités dans un contexte scolaire.

Nos commentaires se résument comme suit :

- a) ***Les activités offertes dans le cadre d'une activité d'enseignement ou liées aux objectifs du programme éducatif n'ont pas à respecter les exigences du Contrat;***
- b) ***Inversement, les activités offertes à l'extérieur du cadre de l'enseignement et visant une quelconque facette du développement humain pourraient devoir respecter les exigences du Contrat;***
- c) ***La Lpc prévoit des exigences de forme et des modalités obligatoires à respecter lorsqu'en présence d'un Contrat, sous réserve d'exception pour le Contrat de 100 \$ ou moins, ou le Contrat de 3 jours consécutifs ou moins;***
- d) ***Des pratiques peuvent être mises en œuvre pour minimiser les incidences des exigences du Contrat.***

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-40.1.



I.	LA PORTÉE DE LA <i>LPC</i> .....	3
II.	LE CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE.....	3
A.	L'application du cadre relatif au Contrat.....	3
1.	Le type de contrat visé.....	3
2.	Les exceptions à l'application du cadre juridique relatif au Contrat.....	4
3.	Commentaires quant à l'application du cadre juridique relatif au Contrat.....	4
B.	Le contenu obligatoire et les modalités du Contrat.....	6
1.	Le contrat doit être écrit.....	6
2.	Le mode de tarification et paiement.....	7
3.	Le droit de résiliation du consommateur.....	7
III.	LE DÉPÔT.....	8
IV.	CONSIDÉRATIONS PRATIQUES.....	9
V.	CONCLUSION.....	9
	Annexe A – Mention obligatoire au Contrat.....	10
	Annexe B – Mention obligatoire (location ou vente accessoire).....	11
	Annexe C – Formulaire de résiliation obligatoire.....	13

\* \* \*



## **I. LA PORTÉE DE LA LPC**

Les objectifs de la *Lpc* sont le rétablissement d'un équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et le consommateur et l'élimination des pratiques déloyales et trompeuses afin de sauvegarder l'existence d'un marché efficient où le consommateur peut intervenir avec confiance<sup>2</sup>.

L'interprétation de la *Lpc* doit ainsi permettre de rétablir l'équilibre entre les commerçants et le consommateur et d'améliorer la capacité du consommateur à faire des choix éclairés, sans lui retirer quelque bénéfice<sup>3</sup>. La *Lpc* est très protectrice des droits des consommateurs.

La *Lpc* doit ainsi recevoir une interprétation large et libérale pour assurer l'accomplissement et l'exécution de ses objets suivant leur véritable sens, esprit et fin, sans la pervertir<sup>4</sup>. En cas de doute ou d'ambiguïté, un contrat de consommation doit toujours être interprété en faveur du consommateur<sup>5</sup>.

## **II. LE CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE**

### **A. L'application du cadre relatif au Contrat**

#### **1. Le type de contrat visé**

En application de l'article 189 *Lpc*, les contrats de service **ayant pour objet** l'un des éléments suivants sont visés par le Contrat :

- a) Le contrat qui vise à procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;
- b) Le contrat qui vise à aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales;
- c) Le contrat qui vise à accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux éléments ci-dessus<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265, para. 160 à 162; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, para. 55.

<sup>3</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, *supra*, note 26, para. 55.

<sup>4</sup> *Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Marcotte*, 2012 QCCA 1395, para. 41, appel accueilli en partie pour d'autres motifs, *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, [2014] 2 R.C.S. 805.

<sup>5</sup> *Lpc*, article 17; *Code civil du Québec*, article 1432.

<sup>6</sup> Aux fins des présentes, et conformément à l'article 1 d) *Lpc*, un « bien » est un bien meuble. Le contrat qui viserait l'octroi du droit d'utiliser un immeuble pour l'une des fins visées par les paragraphes 189 a) et b) *Lpc* n'est pas visé par le cadre relatif au Contrat : Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 370.



Ainsi, de façon générale, les Contrats sont ceux qu'un consommateur signe pour des services de développement personnel qui sont échelonnés sur plusieurs semaines ou plusieurs mois et qui sont exécutés en plusieurs fois<sup>7</sup>.

En fonction de la jurisprudence développée à ce jour, les tribunaux appliquent largement le cadre relatif au Contrat à une variété de types de contrat dans tous les domaines lorsque son objet vise le développement individuel de la personne<sup>8</sup>.

## 2. Les exceptions à l'application du cadre juridique relatif au Contrat

Les exceptions à l'application du cadre relatif au Contrat sont nombreuses et visent la plupart des institutions à caractère public ou professionnel, le législateur ayant voulu régir les activités à caractère privé où l'encadrement n'est pas assuré par une autorité publique<sup>9</sup>.

Parmi la liste des exclusions à la qualification de commerçant aux fins du cadre relatif au Contrat, l'article 188 e) *Lpc* exclut son application à l'établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*<sup>10</sup>, pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis.

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'enseignement privé*, les services de formation ou d'enseignement qu'elle vise sont ceux qui ont principalement pour but de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, secondaires, post-secondaires, collégiales ou universitaires, selon le cas.

## 3. Commentaires quant à l'application du cadre juridique relatif au Contrat

L'application du cadre juridique relatif au Contrat sera tributaire du contexte et de l'objet du service en cause :

- a) Le cadre juridique relatif au Contrat ne s'applique **pas** aux activités offertes par un établissement d'enseignement privé faisant partie ou qui sont intrinsèquement liées à son programme éducatif dans le cadre du cheminement scolaire de l'élève;
- b) Le cadre juridique relatif au Contrat ne s'applique **pas** si son objet est autre que le développement individuel d'une personne.

Quant au second élément, nous soulignons que toute activité en société peut avoir un effet sur le développement individuel d'une personne. Or, selon la loi, cette dimension doit être l'objet de la prestation afin que le cadre juridique relatif au Contrat trouve application.

---

<sup>7</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, EYB2015PCO10, para. 223.

<sup>8</sup> Nous attirons votre attention sur le fait que le corpus jurisprudentiel développé relativement au Contrat émane de façon exclusive de la Division des petites créances de la Cour du Québec, aucune décision n'offrant une analyse détaillée quant à son application. À notre connaissance, aucun tribunal supérieur (la Cour supérieure ou la Cour d'appel) ne s'est prononcé quant au cadre juridique applicable au Contrat.

<sup>9</sup> Clause MASSE, *Loi sur la protection du consommateur, Analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 800.

<sup>10</sup> R.R.L.Q., chapitre E-9.1.



Malgré que la jurisprudence et auteurs n'aient pas amplement analysé le cadre juridique relatif au Contrat, particulièrement dans le contexte scolaire, nous pouvons dégager les constats suivants quant aux types de situation dans lesquels il peut trouver application :

a) Voyages, sorties culturelles et camps sportifs

- i. Les voyages, sorties culturelles ou activités sportives offerts dans le cadre d'une activité d'enseignement et liés aux objectifs du programme éducatif n'ont pas à respecter les exigences du Contrat (ex. : sortie au musée associée à un cours d'histoire ou programme d'initiation au ski dans le cadre d'un cours d'éducation physique);
- ii. Les voyages ou sorties culturelles offerts indépendamment d'une activité d'enseignement et sans lien avec les objectifs du programme éducatif n'auraient pas non plus à respecter les exigences du Contrat (ex. : voyage à New York pendant la relâche), s'agissant d'un type d'activité incompatible avec un Contrat<sup>11</sup>;
- iii. Les activités sportives offertes indépendamment d'une activité d'enseignement et sans lien avec les objectifs du programme éducatif doivent respecter les exigences du Contrat (ex. : programme de soccer après les classes).

b) Sports élités ou parascolaires

- i. À moins que le sport organisé s'inscrive dans le cadre d'un programme sport-étude, les sports élités ou parascolaires doivent respecter les exigences du Contrat.

c) Activités parascolaires

- i. Les activités parascolaires ayant un lien ou offrant un complément à une activité d'enseignement et liées aux objectifs du programme éducatif n'ont pas à respecter les exigences du Contrat (ex. : cours d'informatique);
- ii. Les activités parascolaires sans lien ou n'offrant pas un complément à une activité d'enseignement et liées aux objectifs du programme éducatif doivent respecter les exigences du Contrat (ex. : ligue d'échec).

d) Camps d'été ou camps de jour

L'assujettissement des camps d'été ou de jour aux exigences du Contrat dépendra de la nature du camp et son contenu.

- i. Un camp de la nature d'un service de garde sans programme ou objectif particulier n'a pas à respecter les exigences du Contrat;
- ii. Un camp thématique destiné à offrir un type de formation quelconque doit respecter les exigences du Contrat.

Nous vous rappelons que chacune de ces situations n'a pas nécessairement fait l'objet d'un débat à ce jour et qu'un tribunal pourrait tirer des conclusions différentes en fonction des faits spécifiques en présence, le cas échéant.

---

<sup>11</sup> Aucune emprise ne permet de conclure qu'un voyage doit respecter les exigences du Contrat. Il est aussi illogique que les règles relatives au Contrat s'appliquent à un voyage.



## B. Le contenu obligatoire et les modalités du Contrat

Lorsqu'en présence d'une activité devant respecter les exigences du Contrat, la *Lpc* prévoit différentes exigences devant être respectées par le prestataire de service.

### 1. Le contrat doit être écrit

Le Contrat doit obligatoirement être écrit et contenir l'information suivante<sup>12</sup> :

- a) Le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) Le lieu et la date du contrat;
- c) La description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- d) La durée du contrat et l'endroit où il doit être exécuté;
- e) Le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;
- f) Le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) Les modalités de paiement.

Également, tous les frais qui sont susceptibles d'être réclamés du consommateur devront être précisés dans le contrat, à défaut de quoi ils ne pourront pas être perçus<sup>13</sup>.

La *Lpc* n'impose toutefois pas une forme ou un ordonnancement particulier pour l'inclusion de cette information, contrairement à d'autres types de contrat.

Également, le Contrat doit contenir la mention obligatoire reproduite à l'**Annexe A** au soutien des présentes.

Par ailleurs, un contrat de louage de bien ou de service, ou encore un contrat de vente pour une valeur de plus de 100 \$ conclu avec la même entité accessoirement à un Contrat doit lui aussi contenir une mention obligatoire de la même nature<sup>14</sup>, reproduite à l'**Annexe B** au soutien des présentes.

Également, le Contrat devra être accompagné du formulaire de résiliation prévu par la loi et reproduit à **Annexe C** au soutien des présentes, si le client devait se prévaloir de la faculté de mettre un terme au Contrat<sup>15</sup>.

Finalement, nous attirons votre attention sur le fait qu'un vice de forme d'un contrat prévu par la *Lpc* n'est pas nécessairement cause de reproche en soi, à moins que le consommateur en subisse un préjudice<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 190.

<sup>13</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 12.

<sup>14</sup> *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, articles 48 et 50.

<sup>15</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 190 et Annexe 8.

<sup>16</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 271.



## 2. Le mode de tarification et paiement

L'établissement de la tarification d'un Contrat, qu'elle soit en fonction d'un taux horaire, d'un taux journalier ou d'un taux hebdomadaire doit être la même pour toute la durée du Contrat<sup>17</sup>.

Également, le paiement de la valeur du Contrat doit respecter les considérations suivantes<sup>18</sup> :

- a) Aucun montant ne peut être perçu avant que le contrat ne débute;
- b) Le paiement de la valeur du contrat doit être effectué en deux ou plusieurs versements sensiblement égaux à des moments sensiblement égaux.

Il en découle que la tarification d'un Contrat ne peut être dégressive ou progressive, ni à des moments aléatoires. À titre d'exemple :

- a) Exemple de situation conforme à la loi : Un contrat d'une valeur totale de 400 \$ sur une durée totale de 20 semaines prévoit une tarification équivalente à 20 \$ par semaine, à être facturée à raison de 200 \$ au premier jour, et 200 \$ à la 10<sup>e</sup> semaine.
- b) Exemple de situation non-conforme à la loi : Un contrat d'une valeur totale de 400 \$ sur une durée totale de 20 semaines prévoit une facturation à raison de 300 \$ au premier jour, et 100 \$ à la 5<sup>e</sup> semaine.

Toutefois, ces exigences **n'ont pas à être respectées** si la valeur du Contrat est de **100 \$ ou moins**, ou si la durée du Contrat est de **3 jours consécutifs ou moins**<sup>19</sup>.

## 3. Le droit de résiliation du consommateur

Un contrat peut être résilié en tout temps, à la seule discrétion du consommateur, par la transmission d'un avis écrit<sup>20</sup>.

Bien qu'en apparence extraordinaire, cette modalité est identique à celle prévue au *Code civil du Québec* pour tout type de contrat de service<sup>21</sup>.

L'exercice du droit de résiliation du Contrat emporte les conséquences suivantes :

- a) Si le Contrat est résilié avant qu'il n'ait débuté, la résiliation intervient sans frais ni pénalité pour le consommateur;
- b) Si le Contrat est résilié après qu'il ait débuté, les sommes payables par le consommateur sont limitées aux montants suivants<sup>22</sup> :
  - i. La valeur des services fournis à ce moment, calculée en fonction de la tarification uniforme déterminée (selon le même exemple, une résiliation à la quatrième semaine emporte une valeur des services de 80 \$); et,

<sup>17</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 191.

<sup>18</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 192.

<sup>19</sup> *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, article 15.1.

<sup>20</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 193.

<sup>21</sup> *Code civil du Québec*, article 2125.

<sup>22</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 195.



- ii. Une pénalité équivalente au montant le moins élevé entre 50 \$ ou 10% des services restants (selon le même exemple, s'il reste 3 semaines au Contrat d'une valeur de 60 \$, la pénalité maximale serait de 6 \$).

Dans tous les cas, l'excédent des montants déjà payés par le consommateur doit lui être remboursé dans un délai de 10 jours<sup>23</sup>.

Le contrat de louage de bien ou de service ou le contrat de vente conclu accessoirement à un Contrat peut aussi être résilié, selon les modalités suivantes :

- a) La résiliation d'un contrat de louage de bien ou de service accessoire (ex : location d'équipement) obéit au même processus que la résiliation du Contrat décrite ci-haut ;
- b) La résiliation d'un contrat de vente (ex : achat d'équipement) doit intervenir dans les 10 jours de la livraison du bien, dans les 10 jours du début du Contrat ou dans les 10 jours de la résiliation du Contrat. Toutefois, le consommateur ne peut plus résilier le contrat de vente s'il a été en possession du bien pendant 2 mois ou un tiers de la durée du Contrat (selon le même exemple, 6.5 semaines), selon la durée la plus courte.

Finalement, la *Lpc* est silencieuse quant au traitement des frais encourus et payés auprès de fournisseurs externes au bénéfice de l'élève au moment de la résiliation d'un Contrat. Malgré que la *Lpc* prévoit la pénalité maximale que doit payer un client lors de la résiliation d'un Contrat, cette pénalité doit être associée seulement à la prestation prévue par l'entité en cause et non pas englober les frais encourus et payés à des fournisseurs externes<sup>24</sup>.

### III. LE DÉPÔT

Les contrats de service visés par le cadre juridique relatif au Contrat ne permettent **pas** d'exiger un dépôt. Ainsi, si le contrat en cause est un Contrat, l'exigence d'un dépôt est à proscrire.

Autrement, les contrats de service qui ne sont pas un Contrat peuvent permettre d'exiger un dépôt. Ainsi, toutes les activités offertes dans le cadre d'une activité d'enseignement et liées aux objectifs du programme éducatif et donc exclues du cadre juridique relatif au Contrat pourraient être associées à l'exigence d'un dépôt.

La *Lpc* et le droit commun n'encadrent pas de façon spécifique le dépôt. Afin d'éviter toute cause de reproche, l'exigence d'un dépôt devrait être assortie des considérations suivantes :

- a) Le dépôt devrait être remboursé en totalité si aucune démarche n'a été effectuée au bénéfice de l'élève en lien avec l'activité projetée;
- b) Le dépôt pourrait ne pas être remboursé ou remboursé en partie si des démarches spécifiques ont été effectuées ou des coûts encourus au bénéfice de l'élève en lien avec l'activité projetée;
- c) Le contrat ou le formulaire d'inscription devrait prévoir clairement le traitement du dépôt et les circonstances dans lesquelles il peut ou non être remboursé.

<sup>23</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, article 196.

<sup>24</sup> De tels frais sont normalement considérés lors de la résiliation d'un contrat conformément à l'article 2129 du *Code civil du Québec*.





#### **IV. CONSIDÉRATIONS PRATIQUES**

Les exigences relatives au Contrat peuvent être onéreuses, tant en regard de leur implantation, leur mise en œuvre que de la gestion du droit de résiliation.

Les éléments ci-dessous peuvent être considérés afin d'éviter la qualification d'une entente de Contrat ou de minimiser ses incidences, lorsque possible :

- a) Associer les activités offertes par un établissement pendant la période scolaire aux activités d'enseignement et aux objectifs du programme éducatif afin d'éviter leur qualification à titre de Contrat;
- b) Limiter le coût d'une activité à 100 \$ ou moins pour éviter l'application des règles de tarification et de paiement du Contrat;
- c) Limiter la durée d'une activité à 3 jours ou moins pour éviter l'application des règles de tarification et de paiement du Contrat;
- d) Éviter la vente ou la location d'équipement directement par l'établissement qui offre l'activité et favoriser le recours à des fournisseurs tiers afin d'éviter les conséquences du droit de résiliation du contrat accessoire au Contrat.

Aussi, pour minimiser l'incidence d'une résiliation hâtive et assurer plus de prévisibilité à la conduite des activités, le Contrat pourrait prévoir lorsque requis qu'il débute à une date antérieure à la prestation de l'activité à des fins de préparation et d'organisation<sup>25</sup>. Un tel procédé permettrait de percevoir un montant en amont du début de l'activité pour le participant.

Dans tous les cas, et que nous soyons ou non en présence d'un Contrat, quelque entente pour la prestation d'une activité devrait prévoir clairement tous les frais payables, ainsi que le traitement du dépôt et des déboursés effectués auprès de fournisseurs, le cas échéant.

#### **V. CONCLUSION**

Vous trouverez ci-joint un document résumant le contenu des présentes à titre d'outil permettant de vous assister dans vos activités et celles de vos écoles membres.

Autrement, nous espérons le tout conforme et demeurons disponibles pour toute discussion ou information additionnelle quant au contenu de la présente.

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**

Vincent de l'Étoile

7079848\_1

<sup>25</sup> À titre d'exemple, les activités du camp de soccer débute le 1<sup>er</sup> septembre même si la première pratique ou partie pour l'élève a lieu le 15 septembre.



## Annexe A – Mention obligatoire au Contrat

---

### **Mention obligatoire devant être incluse au Contrat (*Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, article 46)**

*Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.*

*(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu par un commerçant itinérant).*

*Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.*

*Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.*

*Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale ou dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat, selon l'échéance la plus longue, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.*

*Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale et après les 10 jours mentionnés au quatrième alinéa, le consommateur n'a à payer que:*

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et*
- b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.*

*Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.*

*Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65 et 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.*



## Annexe B – Mention obligatoire (location ou vente accessoire)

---

**Mention obligatoire devant être incluse au contrat de louage de bien ou de service accessoire au Contrat (*Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, article 48)**

*Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.*

*(Contrat accessoire de louage)*

*Le présent contrat est accessoire du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu le (insérer ici la date de la formation du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance).*

*Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.*

*Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.*

*Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.*

*Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:*

*a) le prix de location du bien ou des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et*

*b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis ou du prix de la durée de location non écoulée.*

*Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.*

*Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 et 207 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.*



**Mention obligatoire devant être incluse au contrat de vente pour une valeur de plus de 100 \$ accessoire au Contrat (*Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, article 50)**

*Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.*

*(Contrat accessoire de vente)*

*Le présent contrat est accessoire du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu le (insérer ici la date de la formation du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance).*

*Le consommateur peut résoudre le présent contrat dans les 10 jours qui suivent:*

- a) soit la date de la livraison du bien vendu;*
- b) soit la date où le commerçant commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal mentionné plus haut;*

*selon l'échéance du plus long terme.*

*Pour résoudre le présent contrat, le consommateur doit:*

- a) soit remettre le bien au commerçant;*
- b) soit envoyer au commerçant la formule de résolution ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet.*

*Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou expédie la formule ou l'avis au commerçant.*

*De plus, si le consommateur résilie le contrat principal mentionné plus haut, il peut également résoudre le présent contrat en remettant le bien au commerçant dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat principal.*

*Le consommateur ne peut cependant se prévaloir de ce droit s'il a été en possession du bien pendant 2 mois ou pendant une période équivalant à  $\frac{1}{3}$  de la durée prévue du contrat principal, selon la plus courte des 2 périodes.*

*Dans les 10 jours qui suivent la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.*

*Le commerçant assume les frais de restitution.*

*Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'échéance du plus long terme prévu pour la résolution.*

*Le consommateur aura avantage à consulter les articles 208 à 214 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.*



## Annexe C – Formulaire de résiliation obligatoire

---

### Formulaire de résiliation obligatoire (*Loi sur la protection du consommateur*, article 190 et Annexe 8)

*(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)*

FORMULE DE RÉSILIATION

À: .....

*(NOM DU COMMERÇANT)*

.....

.....

*(ADRESSE DU COMMERÇANT)*

Date: .....

*(DATE D'ENVOI DE LA FORMULE)*

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No .....) )

*(NUMÉRO DU CONTRAT S'IL EST INDIQUÉ)*

conclu le ..... à .....

*(DATE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT) (LIEU DE LA CONCLUSION DU CONTRAT)*

.....

*(NOM DU CONSOMMATEUR)*

.....

*(SIGNATURE DU CONSOMMATEUR)*

.....

.....

*(ADRESSE DU CONSOMMATEUR)*